



الجمهوريَّة الجَزائِيرِيَّة
الديمقُراطِيَّة الشُّعُوبِيَّة

الجَريدة الرَّسمِيَّة

التفاقيات دولية. قوانين. أوامر و مراسيم
قرارات مقررات. مناشير. إعلانات و إلاغات

	ALGERIE		ETRANGER	DIRECTION ET REDACTION : Secrétariat général du Gouvernement
	6 mois	1 an	1 an	
Edition originale	30 DA	50 DA	80 DA	Abonnements et publicité : IMPRIMERIE OFFICIELLE
Edition originale et sa traduction	70 DA	100 DA	150 DA (frais d'expédition en sus)	7, 9, et 13, Av. A. Benbark - ALGER Tél. : 65-18-15 à 17 - C.C.P. 3200-50 ALGER

Édition originale, le numéro : 1 dinar ; Édition originale et sa traduction, le numéro : 2 dinars. — Numéro des inser-
tions antérieures : 1,50 dinar. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour
renouvellement et réclamation Changement d'adresse : ajouter 1,50 dinar. Tarif des insertions : 15 dinars la ligne

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES
(TRADUCTION FRANÇAISE)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

Décret n° 79-72 du 14 avril 1979 modifiant le décret n° 66-306 du 4 octobre 1966 relatif au fonctionnement de l'école nationale d'administration, p. 259.

Décret n° 79-73 du 14 avril 1979 portant dénomination du village socialiste agricole, situé sur le territoire de la commune d'El Marsa, daïra de Ténès, wilaya d'El Asnam, p. 259.

Décret n° 79-74 du 14 avril 1979 portant dénomination du village socialiste agricole, situé sur le territoire de la commune de Sidi Djilali, daïra de Sebdou, wilaya de Tlemcen, p. 259.

SOMMAIRE (suite)

Décret n° 79-75 du 14 avril 1979 portant dénomination du village socialiste agricole, situé sur le territoire de la commune de Ghazaouet, daïra de Ghazaouet, wilaya de Tlemcen, p. 260.

Décret n° 79-76 du 14 avril 1979 portant dénomination du village socialiste agricole, situé sur le territoire de la commune de Mérahna, daïra de Souk Ahras, wilaya de Guelma, p. 260.

Décret n° 79-77 du 14 avril 1979 portant dénomination du village socialiste agricole, situé sur le territoire de la commune de Sedrata, daïra de Sedrata, wilaya de Guelma, p. 260.

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Arrêté du 27 mars 1979 portant création d'agences postales, p. 261.

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du 31 mars 1979 portant aménagement de la consistance de la recette des contributions diverses de l'hôpital Parnet, p. 261.

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté interministériel du 6 mars 1979 portant organisation et ouverture d'un concours pour l'accès au cycle de formation des inspecteurs principaux du commerce, p. 261.

Arrêté du 1er avril 1979 portant homologation des indices salaires et matières des travaux publics et du bâtiment pour le deuxième trimestre 1978 utilisés pour la révision des prix dans les contrats de bâtiment et de travaux publics, p. 263.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décrets du 14 avril 1979 portant changement de noms, p. 269.

Arrêté du 29 mars 1979 portant délégation de signature à un inspecteur général, p. 272.

Arrêté du 29 mars 1979 portant délégation de signature au directeur du personnel et de l'administration générale, p. 272.

Arrêté du 29 mars 1979 portant délégation de signature au directeur de la rééducation et de la réadaptation sociale, p. 272.

Arrêté du 29 mars 1979 portant délégation de signature au directeur de la législation, p. 272.

Arrêtés du 29 mars 1979 portant délégation de signature à des sous-directeurs, p. 273.

MINISTERE DES AFFAIRES RELIGIEUSES

Arrêté du 7 avril 1979 portant création d'une annexe du centre culturel islamique d'Alger à Tlemcen, p. 274.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté du 24 mars 1979 portant création du diplôme de magister en métallurgie, p. 274.

Arrêté du 24 mars 1979 portant création du diplôme de magister en mines, p. 275.

Arrêté du 24 mars 1979 portant ouverture de l'option «production de la fonte et de l'acier», à l'université d'Annaba, en vue du diplôme de magister en métallurgie, p. 275.

Arrêté du 24 mars 1979 portant ouverture de l'option «exploitation des gisements des minéraux utiles», à l'université d'Annaba, en vue du diplôme de magister en mines, p. 275.

Arrêté du 28 mars 1979 portant ouverture de la session des examens spéciaux d'entrée aux universités (option B), p. 275.

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES INDUSTRIES PETROCHIMIQUES

Décret n° 79-78 du 14 avril 1979 portant fixation de l'élément de base du prix de référence des hydrocarbures liquides à partir du 1er avril 1979, p. 276.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTRE DE L'INTERIEUR

Décret n° 79-72 du 14 avril 1979 modifiant le décret n° 66-306 du 4 octobre 1966 relatif au fonctionnement de l'école nationale d'administration.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu le décret n° 64-155 du 8 juin 1964, modifié, portant création d'une école nationale d'administration ;

Vu le décret n° 66-306 du 4 octobre 1966, modifié, relatif au fonctionnement de l'école nationale d'administration ;

Décrète :

Article 1er. — Les articles 15, 16 et 17 du décret n° 66-306 du 4 octobre 1966 susvisé, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 15. — Les épreuves d'admissibilité comprennent :

— une composition d'ordre général, en langue nationale, portant sur les problèmes politiques, économiques, sociaux et culturels du monde contemporain, durée : 5 heures, coefficient : 2 ;

— une composition de langue étrangère, durée : 5 heures, coefficient : 2 ;

La note zéro ou l'absence à l'une ou l'autre épreuve est éliminatoire.

« Art. 16. — L'épreuve orale consiste en une interrogation et une conversation sur une question de caractère général permettant de vérifier les aptitudes de compréhension et de perception du candidat ainsi que ses capacités d'exposition et d'expression orale, coefficient 1.

« Art. 17. — Le jury et son président sont nommés chaque année, sur proposition du directeur de l'école nationale d'administration, après avis du conseil d'administration, par arrêté de l'autorité chargée de la tutelle de l'établissement. Il est composé d'enseignants et de hauts fonctionnaires, dont quatre au moins sont choisis parmi le personnel enseignant de l'école.

Les épreuves écrites sont anonymes. Le jury arrête la liste des candidats admissibles.

L'interrogation orale est notée par trois membres du jury au moins.

Le candidat absent à l'épreuve orale est déclaré par le jury défaillant au concours.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 avril 1979.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 79-73 du 14 avril 1979 portant dénomination du village socialiste agricole, situé sur le territoire de la commune d'El Marsa, daira de Ténès, wilaya d'El Asnam.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967, modifiée, portant code communal ;

Vu l'ordonnance n° 74-69 du 2 juillet 1974 relative à la refonte de l'organisation territoriale des wilayas ;

Vu le décret n° 63-105 du 5 avril 1963 relatif aux hommages publics ;

Vu le décret n° 77-40 du 19 février 1977 relatif à la dénomination de certains lieux et édifices publics, notamment son article 3 ;

Décrète :

Article 1er. — Le village socialiste agricole, situé sur le territoire de la commune d'El Marsa, daira de Ténès, wilaya d'El Asnam, portera désormais le nom : « El-Marsa-Oued-Mahsar ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 avril 1979.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 79-74 du 14 avril 1979 portant dénomination du village socialiste agricole, situé sur le territoire de la commune de Sidi Djilali, daira de Sebdou, wilaya de Tlemcen.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967, modifiée, portant code communal ;

Vu l'ordonnance n° 74-69 du 2 juillet 1974 relative à la refonte de l'organisation territoriale des wilayas ;

Vu le décret n° 63-105 du 5 avril 1963 relatif aux hommages publics ;

Vu le décret n° 77-40 du 19 février 1977 relatif à la dénomination de certains lieux et édifices publics, notamment son article 3 ;

Décrète :

Article 1er. — Le village socialiste agricole, situé sur le territoire de la commune de Sidi Djillali, daira de Sebdou, wilaya de Tlemcen, portera désormais le nom : « Debbagh-Magoura ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 avril 1979.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 79-75 du 14 avril 1979 portant dénomination du village socialiste agricole, situé sur le territoire de la commune de Ghazaouet, daira de Ghazaouet, wilaya de Tlemcen.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967, modifiée, portant code communal ;

Vu l'ordonnance n° 74-69 du 2 juillet 1974 relative à la refonte de l'organisation territoriale des wilayas ;

Vu le décret n° 63-105 du 5 avril 1963 relatif aux hommages publics ;

Vu le décret n° 77-40 du 19 février 1977 relatif à la dénomination de certains lieux et édifices publics, notamment son article 3 ;

Décrète :

Article 1er. — Le village socialiste agricole, situé sur le territoire de la commune de Ghazaouet, daira de Ghazaouet, wilaya de Tlemcen, portera désormais le nom : « Dar-Ghomarassen ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 avril 1979.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 79-76 du 14 avril 1979 portant dénomination du village socialiste agricole, situé sur le territoire de la commune de Mérahna, daira de Souk Ahras, wilaya de Guelma.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967, modifiée, portant code communal ;

Vu l'ordonnance n° 74-69 du 2 juillet 1974 relative à la refonte de l'organisation territoriale des wilayas ;

Vu le décret n° 63-105 du 5 avril 1963 relatif aux hommages publics ;

Vu le décret n° 77-40 du 19 février 1977 relatif à la dénomination de certains lieux et édifices publics, notamment son article 3 ;

Décrète :

Article 1er. — Le village socialiste agricole, situé sur le territoire de la commune de Merahna, daira de Souk Ahras, wilaya de Guelma, portera désormais le nom : « Bir-Louhichi ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 avril 1979.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 79-77 du 14 avril 1979 portant dénomination du village socialiste agricole, situé sur le territoire de la commune de Sedrata, daira de Sedrata, wilaya de Guelma.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967, modifiée, portant code communal ;

Vu l'ordonnance n° 74-69 du 2 juillet 1974 relative à la refonte de l'organisation territoriale des wilayas ;

Vu le décret n° 63-105 du 5 avril 1963 relatif aux hommages publics ;

Vu le décret n° 77-40 du 19 février 1977 relatif à la dénomination de certains lieux et édifices publics, notamment son article 3 ;

Décrète :

Article 1er. — Le village socialiste agricole, situé sur le territoire de la commune de Sedrata, daira de Sedrata, wilaya de Guelma, portera désormais le nom : « Khemissa-Tacfarinas ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 avril 1979.

Chadli BENDJEDID.

**MINISTERE DES POSTES
ET TELECOMMUNICATIONS**

Arrêté du 27 mars 1979 portant création d'agences postales.

Par arrêté du 27 mars 1979, est autorisée, à compter du 1er avril 1979, la création des huit (8) établissements définis au tableau ci-dessous :

Dénomination de l'établissement	Nature de l'établissement	Bureau d'attache	Commune	Daira	Wilaya
Guentour	Agence postale	Bouira	Haizer	Bouira	Bouira
Ouled Slama	»	Bougara	Bougara	Boufarik	Blida
Taguemount	»	Tichi	Tichi	Béjaia	Béjaia
Kherba Nador	»	Sougueur	Sougueur	Sougueur	Tiaret
Aïn Tébinet	»	Sétif RP	Sétif	Sétif	Sétif
Fermatou	»	Sétif RP	»	»	»
El Anasser base	»	Aïn Arnat	»	»	»
El Hachichia	»	Aïn Arnat	»	»	»

MINISTÈRE DES FINANCES

Arrêté du 31 mars 1979 portant aménagement de la consistance de la recette des contributions diverses de l'hôpital Parnet.

Le ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 74-69 du 2 juillet 1974 relative à la refonte de l'organisation territoriale des wilayas ;

Vu l'arrêté du 24 janvier 1976 fixant la consistance territoriale des recettes des contributions diverses ;

Sur proposition du directeur des impôts :

Arrête :

Article 1er. — Le tableau annexé à l'arrêté du 24 janvier 1976 est, en ce qui concerne la recette des contributions diverses de l'hôpital Parnet complété conformément au tableau joint au présent arrêté.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de création de l'établissement mentionné au tableau ci-joint dont la gestion financière est assurée par la recette des contributions diverses de l'hôpital Parnet.

Art. 3. — Le directeur de l'administration générale, le directeur du budget et du contrôle, le directeur du trésor, du crédit et des assurances et le directeur des impôts sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 31 mars 1979.

P. le ministre
des finances,

Le secrétaire général,

Mourad BENACHENHOU.

TABLEAU ANNEXE

Désignation de la recette et siège	Services gérés
Hôpital Parnet	A ajouter : Clinique universitaire psychosédagogique « Les oliviers ».

MINISTÈRE DU COMMERCE

Arrêté interministériel du 6 mars 1979 portant organisation et ouverture d'un concours pour l'accès au cycle de formation des inspecteurs principaux du commerce.

Le ministre du commerce et

Le secrétaire général de la Présidence de la République,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 69-106 du 26 décembre 1969 portant création des instituts de technologie, modifiée par l'ordonnance n° 70-78 du 10 novembre 1970 ;

Vu l'ordonnance n° 71-78 du 3 décembre 1971 fixant les conditions d'attribution de bourses, de présalaires et de traitements de stage ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains textes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'ALN et de l'OCFLN et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les conditions applicables aux fonctionnaires stagiaires ;

Vu le décret n° 70-60 du 21 avril 1970 portant création de l'institut de technologie du commerce, complété par le décret n° 74-208 du 1er octobre 1974 ;

Vu le décret n° 71-43 du 28 janvier 1971 relatif au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics ;

Vu le décret n° 73-7 du 5 janvier 1973 portant statut particulier des inspecteurs principaux du commerce, complété par le décret n° 75-81 du 17 juin 1975 ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 novembre 1972 modifiant les articles 3 et 4 de l'arrêté interministériel du 12 février 1970 fixant les niveaux de connaissance de la langue nationale dont doivent justifier les personnels des administrations de l'Etat, des collectivités locales et des établissements et organismes publics ;

Arrêtent :

Article 1er. — Il est ouvert, au titre de l'année 1979, un concours pour le recrutement par l'institut de technologie du commerce de quarante (40) élèves-inspecteurs principaux du commerce. Ce concours aura lieu à partir du 21 juillet 1979. La date de clôture des inscriptions est fixée au 21 juin 1979.

Art. 2. — Le concours visé à l'article précédent est ouvert aux titulaires du baccalauréat ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent ainsi qu'aux fonctionnaires titularisés dans un corps classé au moins à l'échelle XI et justifiant de deux (2) années au moins de services publics à la date du concours.

Art. 3. — Les candidats doivent être âgés de 26 ans au plus à la date du concours. Toutefois, la limite d'âge supérieure retenue est reculée d'un an par enfant à charge et d'un an par année de service public accomplie ainsi que du temps pendant lequel le candidat a participé à la lutte de libération

nationale ou de la durée du service national, sans que cette limite puisse, dans tous les cas, excéder trente-cinq (35) ans.

Art. 4. — Les candidats admis au concours sont soumis à l'obligation de servir le ministère du commerce à la date de sortie de l'institut et durant au moins la période prévue par l'article 20 de l'ordonnance n° 71-78 du 3 décembre 1971 susvisée.

Art. 5. — La scolarité d'une durée de quatre (4) ans, se déroule à l'institut de technologie du commerce.

Art. 6. — Les dossiers de candidature, adressés sous pli recommandé à l'institut de technologie du commerce, doivent comporter les pièces suivantes :

— une demande manuscrite de participation au concours,

— un extrait de naissance ou une fiche familiale d'état civil,

— un certificat de nationalité,

— un extrait du casier judiciaire (bulletin n° 3) datant de moins de trois (3) mois,

— deux (2) certificats médicaux (phtisiologie et médecine générale) attestant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions postulées,

— une copie certifiée conforme des titres ou diplômes,

— trois (3) photos d'identité et deux (2) enveloppes timbrées et libellées à l'adresse du candidat,

— pour les candidats bénéficiaires du recul de la limite d'âge, soit une fiche familiale d'état civil, soit un extrait des registres communaux des membres de l'ALN ou de l'OCFLN,

— pour les candidats fonctionnaires, une copie de l'arrêté de nomination dans un corps classé, au moins, à l'échelle XI, un état des services accomplis dans l'administration et une autorisation de subir les épreuves délivrée par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Art. 7. — Le concours comporte les épreuves suivantes :

1°) Epreuves écrites :

a) une dissertation portant sur un sujet d'ordre général, durée : 4 heures, coefficient : 3 ;

b) une épreuve de contraction portant sur un texte d'ordre économique ou social, durée : 3 heures, coefficient : 3 ;

c) une épreuve de mathématiques, durée : 3 heures, coefficient : 2 ;

d) une épreuve de langue nationale.

2°) Epreuve orale :

Une conversation avec le jury sur un sujet d'ordre général, durée : 15 minutes, coefficient : 1.

Art. 8. — La moyenne d'admissibilité est fixée par le jury. Seuls ceux qui l'ont obtenue peuvent participer à l'épreuve orale d'admission.

Toute note inférieure à 6 sur 20 est éliminatoire pour chacune des épreuves ; toutefois, pour l'épreuve de langue nationale, la note éliminatoire est fixée à 4 sur 20.

Art. 9. — La liste des candidats admis est arrêtée par le ministre du commerce, sur proposition du jury composé comme suit :

— le directeur de l'administration générale du ministère du commerce ou son représentant, président,

— le directeur général de la fonction publique ou son représentant,

— le directeur général de la formation et de la réforme administrative ou son représentant,

— le directeur de l'institut de technologie du commerce ou son représentant,

— deux (2) enseignants de l'institut de technologie du commerce.

Il pourra également être établi, par ordre de mérite, une liste d'attente de candidats susceptibles de remplacer les éventuels défaillants.

Art. 10. — Sur proposition du jury, il pourra éventuellement être organisé une deuxième session si le nombre des candidats définitivement admis est inférieur à la moitié des postes offerts et ce, dans la limite des places non pourvues.

La liste des épreuves, les moyennes d'admissibilité et d'admission ainsi que la composition du jury de cette deuxième session seront conformes aux dispositions des articles 7, 8 et 9 ci-dessus.

Art. 11. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 6 mars 1979.

*Le secrétaire général
de la Présidence
de la République.*

*P. le ministre
du commerce,*

Le secrétaire général,

Abdelmadjid ALAHOUUM. Mohamed RAHMOUNI.

ANNEXE

PROGRAMME DES ÉPREUVES

Dissertation :

Dissertation sur un sujet d'ordre général destinée à apprécier les qualités de réflexion du candidat et son aptitude à la rédaction. Deux (2) sujets sont proposés au choix du candidat.

Contraction :

Résumé d'un texte à caractère économique ou social dans la proportion de 3 pour 1. Un seul texte est proposé.

Mathématiques :

Programme du baccalauréat, série « sciences expérimentales ».

Langue nationale :

Programme du baccalauréat, série « lettres ».

Arrêté du 1er avril 1979 portant homologation des indices salaires et matières des travaux publics et du bâtiment pour le deuxième trimestre 1978 utilisés pour la révision des prix dans les contrats de bâtiment et de travaux publics.

Le ministre du commerce,

Vu l'ordonnance n° 67-90 du 17 juin 1967, modifiée, portant code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n° 74-09 du 30 janvier 1974 portant réaménagement du code des marchés publics et notamment son article 12 ;

Vu le procès-verbal de séance n° 01/ISM du 27 février 1979 de la commission centrale des marchés relative à la détermination des indices salaires et matières à utiliser pour la révision des prix dans les contrats de bâtiment et de travaux publics ;

Sur proposition de la commission centrale des marchés,

Arrête :

Article 1er. — Sont homologués les indices salaires et matières du deuxième trimestre 1978, définis aux tableaux joints en annexe au présent arrêté, utilisés pour la révision des prix dans les contrats de bâtiment et de travaux publics.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 1er avril 1979.

Abdelghani AKBI.

ANNEXE

Tableaux des indices salaires et matières du deuxième trimestre 1978 homologués par arrêté du 1er avril 1979

IV INDICES SALAIRES DU DEUXIÈME TRIMESTRE 1978

1°) Indices salaires-bâtiment et travaux publics
Base 1.000 - Janvier 1975.

Mois	Gros-œuvre	EQUIPEMENT			
		Plomberie chauffage	Menuiserie	Electricité	Peinture - vitrerie
Avril	1.264	1.395	1.357	1.396	1.378
Mai	1.264	1.395	1.357	1.396	1.378
juin	1.264	1.395	1.357	1.396	1.378

2°) Coefficient de raccordement permettant de calculer à partir des indices-base 1.000 en janvier 1975, les indices-base 1.000 en janvier 1968.

conclus antérieurement au 31 décembre 1970. Ce coefficient « K » sera publié jusqu'à la clôture des contrats en cours d'exécution conclus antérieurement au 31 décembre 1970.

Gros-œuvre	1,288
Plomberie - chauffage	1,552
Menuiserie	1,244
Electricité	1,423
Peinture - vitrerie	1,274

EQUIPEMENT

B. — Coefficient « K » des charges sociales :

A compter du 1er janvier 1971, deux coefficients de charges sociales sont applicables selon les cas prévus ci-dessous, dans les formules de variations de prix :

1°) Un coefficient de charges sociales « K » qui est utilisé dans tous les contrats à prix révisables

2°) Un coefficient « K » des charges sociales à utiliser dans les contrats à prix révisables conclus postérieurement au 1er janvier 1971.

Pour 1978, le coefficient des charges sociales s'établit comme suit :

1°) Coefficient « K » (utilisable pour les marchés conclus antérieurement au 31 décembre 1970).

Deuxième trimestre 1978 : 0,6200

2°) Coefficient « K » (utilisable pour les marchés conclus postérieurement au 1er janvier 1971).

Deuxième trimestre 1978 : 0,5330

C/ INDICES MATERIELS : Deuxième trimestre 1978.

MAÇONNERIE

Symboles	Désignation des produits	Avril 1978	Mai 1978	Juin 1978
Acp	Plaque ondulée amiante ciment	1709	1709	1709
Act	Tuyau ciment comprimé	1000	1000	1000
Adp	Fil d'acier dur pour précontraint	846	846	846
Ap	Poutrelle acier IPN 140	1816	1816	1816
Ar	Acier rond pour béton armé	1527	1527	1527
At	Acier spécial tor ou similaire	1363	1368	1368
Bms	Madrier sapin blanc	794	794	794
Brc	Briques creuses	1420	1420	1420
Brp	Briques pleines	1420	1420	1420
Caf	Carreau de faïence	1311	1311	1311
Caill	Caillou 25/60 pour gros béton	1000	1000	1000
Cc	Carreau de ciment	1000	1000	1000

MAÇONNERIE (suite)

Symboles	Désignation des produits	Avril 1978	Mai 1978	Juin 1978
Cg	Carreau granito	1000	1000	1000
Che	Chaux hydraulique	1000	1000	1000
Cim	Ciment CPA 325	1286	1286	1286
Fp	Fer plat	1895	1895	1895
Gr	Gravier	1302	1302	1302
Hts	Ciment HTS	2318	2318	2318
Lmn	Laminés marchands	1805	1805	1805
Moe	Moellon ordinaire	1174	1174	1174
Pg	Parpaing en béton vibré	1000	1000	1000
Pl	Plâtre	1716	1716	1716
Pm	Profilés marchands	1792	1792	1792
Sa	Sable de mer ou de rivière	1239	1239	1239
Sac	Sapin de sciage qualité coffrage	883	883	883
Te	Tuile	1416	1416	1416
Tou	Tout-venant	1412	1412	1412

PLOMBERIE - CHAUFFAGE - CLIMATISATION

Symboles	Désignation des produits	Avril 1978	Mai 1978	Juin 1978
Atn	Tube acier noir	1913	1913	1913
Ats	Tôle acier thomas	2167	2167	2167
Bai	Baignoire	1641	1641	1641
Bru	Brûleur gaz	1215	1215	1215
Buf	Bac universel	1000	1000	1000
Chac	Chaudière acier	1385	1385	1385
Chaf	Chaudière fonte	1325	1325	1325
Cs	Circulateur	1168	1168	1168
Cut	Tuyau de cuivre	579	579	579
Grf	Groupe frigorifique	1412	1412	1412
Iso	Coquille de laine de roche	1000	1000	1000

PLOMBERIE - CHAUFFAGE - CLIMATISATION (Suite)

Symboles	Désignation des produits	Avril 1978	Mai 1978	Juin 1978
Le	Lavabo à évier	1023	1023	1023
Pbt	Plomb en tuyau	1034	1034	1034
Rac	Radiateur acier	1275	1275	1275
Raf	Radiateur fonte	1061	1061	1061
Reg	Régulation	1223	1223	1223
Res	Réservoir de production d'eau chaude	1365	1365	1365
Rin	Robinetterie industrielle	1244	1244	1244
Rol	Robinetterie laiton poli	1000	1000	1000
Rsa	Robinetterie sanitaire	1000	1000	1000
Tac	Tuyau amiante ciment	1120	1120	1120
Tag	Tube acier galvanisé	1948	1948	1948
Top	Tuyau en chlorure de polyvinyle	1000	1000	1000
Trf	Tuyau et raccord en fonte	1391	1391	1391
Znl	Zinc laminé	633	633	633

MENUISERIE

Symboles	Désignation des produits	Avril 1978	Mai 1978	Juin 1978
Bo	Contre-plaqué okoumé	1125	1125	1125
Brn	Bois rouge du nord	722	722	722
Pa	Paumelle laminée	1000	1000	1000
Pab	Panneau aggloméré de bois	1234	1234	1234
Pe	Pêne dormant	1000	1000	1000

ELECTRICITE

Symboles	Désignation des produits	Avril 1978	Mai 1978	Juin 1978
Cf	Fil de cuivre	1090	1090	1090
Cpfg	Câble de série à conducteur rigide	1000	1000	1000
Cth	Câble de série à conducteur rigide	1000	1000	1000

ELECTRICITE (Suite)

Symboles	Désignation des produits	Avril 1978	Mai 1978	Juin 1978
Cuf	Fil de série à conducteur rigide	1000	1000	1000
It	Interrupteur	1000	1000	1000
Rf	Réflecteur	1258	1258	1258
Rg	Réglette	1042	1042	1042
Ste	Stop-circuit	1000	1000	1000
Tp	Tube plastique rigide	914	914	914

PEINTURE - VITRERIE

Symboles	Désignation des produits	Avril 1978	Mai 1978	Juin 1978
Cchl	Caoutchouc chloré	1000	1000	1000
Ey	Peinture époxy	1000	1000	1000
Gly	Peinture glycérophthalique	1000	1000	1000
Pea	Peinture anti-rouille	1000	1000	1000
Peh	Peinture à l'huile	970	970	970
Pev	Peinture vinylique	750	750	750
Va	Verre armé	1187	1187	1187
Vd	Verre épais double	1144	1144	1144
Vgl	Glace	1000	1000	1000
Vv	Verre à vitre normal	2183	2183	2183

ETANCHEITE

Symboles	Désignation des produits	Avril 1978	Mai 1978	Juin 1978
Blo	Bitume oxydè	950	950	950
Chl	Chape souple bitumée	1588	1588	1588
Chs	Chape souple surface aluminium	1477	1477	1477
Fei	Feutre imprégné	1489	1489	1489

TRAVAUX ROUTIERS

Symboles	Désignation des produits	Avril 1978	Mai 1978	Juin 1978
Bit	Bitume 80 x 100 pour revêtements	1000	1000	1000
Cutb	Cut-Back	1000	1000	1000

MARBRERIE

Symboles	Désignation des produits	Avril 1978	Mai 1978	Juin 1978
Mf	Marbre de filflia	563	563	563

DIVERS

Symboles	Désignation des produits	Avril 1978	Mai 1978	Juin 1978
Al	Aluminium en lingots	1052	1052	1052
Ea	Essence auto	1044	1044	1044
Ex	Explosifs	1606	1606	1606
Gom	Gaz-oil vente à la mer	1000	1000	1000
Got	Gaz-oil vente à terre	1125	1125	1125
Pn	Pneumatiques	997	997	997
Tpf	Transports par fer	1200	1200	1200
Tpr	Transports par route	1086	1086	1086
Yf	Fonte de récupération	1333	1333	1333

NOTA :

A compter du 1er janvier 1976, les changements intervenus par rapport à l'ancienne nomenclature des indices matières base 1.000 en janvier 1968 sont les suivants :

1°) MAÇONNERIE :

Ont été supprimés les indices :

Acp : Plaque ondulée amiante ciment.

As : Acier spécial haute résistance.

Caill : Caillou 25/60 pour gros béton.

Te : Tuile petite écaille.

Ont été remplacés les indices :

— Briques creuses 3 trous « brs 3 » et briques creuses 12 trous « br 12 » par « briques creuses » (Brs)

— Gravier concassé (Grg) et « Gravier roulé » (Grl) par « Gravier » (Gr)

— « Plâtre de camp des chênes (Pl 1) et plâtre de fleurus (P 12) par plâtre » (Pl)

Nouvel indice :

Hts : ciment Hts

2°) Plomberie - chauffage :

Ont été supprimés les indices :

Buf : Bac universel en fonte émaillée

Rob : Robinet à pointeau

TFc : Tuyau en fonte standard centrifugé

Ont été remplacés les indices :

— « Radiateur idéal classic » (Ra) par « radiateur en fonte » (Raf) : « Tuyau amiante ciment série » (Bâtiment) « (Tac) et tuyau amiante ciment, type EUVP (TAP) par tuyau amiante ciment (TAC).

Nouveaux indices :

Bru : Brûleur gaz
 Chac : Chaudière acier
 Chaf : Chaudière fonte
 Cf : Circulateur
 Grf : Groupe frigorifique
 Rac : Radiateur acier
 Reg : Régulation

Rin : Robinetterie industrielle

3°) MENUISERIE :

Pas de changement

4°) ELECTRICITE :**A été supprimé l'indice :**

Tutp : Tube isolé Tp de 11 mm

Ont été remplacés les indices :

« Coupe-circuit bipolaire » Ccb) par « Stop-circuit » (Ste)

« Réflecteur industriel » (Da) par « Réflecteur (Rf) »

« Tube acier émaillé » Tua) par « Tube plastique rigide » (Tp)

5°) PEINTURE - VITRERIE :**Ont été supprimés les indices :**

Hl : Gréosote

Vd : Verre épais double

Nouveaux indices :

Cchl : Caoutchouc chloré

Ey : Peinture époxy

Gly : Peinture glycérophthalique

Vgl : Glace 8 mm

6°) ETANCHEITE :

A été supprimé l'indice « Asphalte avéjan » (Asp)

A été introduit un nouvel indice : « Chape souple bitumée (Chb). »

7°) TRAVAUX ROUTIERS :

Pas de changement.

8°) MARBRERIE :

Pas de changement

9°) DIVERS :**Ont été supprimés les indices :**

Al : Aluminium en lingots

Fg : Feuillard

Gom : Gaz-oil vente à la mer

Yf : Fonte de récupération.

Les indices suivants, supprimés, continueront à être calculés mais ne seront applicables qu'aux contrats en cours d'exécution conclus antérieurement à la date du présent arrêté.

MAÇONNERIE :

Acp : Plaque ondulée amiante ciment
 Caill : Caillou 25/60 pour gros béton

PLOMBERIE - CHAUFFAGE :

Buf : Bac universel

PEINTURE - VITRERIE :

Vd : Verre épais double

DIVERS :

Al : Aluminium en lingots

Gom : Gaz-oil vente à la mer

Yf : Fonte de récupération.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décrets du 14 avril 1979 portant changement de noms.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la justice,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 70-20 du 19 février 1970 relative à l'état civil, notamment ses articles 55 et 56 ;

Vu le décret n° 71-157 du 3 juin 1971 relatif au changement de nom, notamment ses articles, 3 et 4 ;

Décrète :

Article 1er. — M. Aïcha Mohamed, né en 1921 à Kalaa, wilaya de Mostaganem, (extrait du registre matrice des jugements collectifs des naissances n° 239 transcrit le 15 juillet 1934), s'appellera désormais « Benaïcha Mohamed ».

Art. 2. — M. Aïcha Hamou, né le 17 novembre 1955 à Oran (acte de naissance n° 5675), s'appellera désormais « Benaïcha Hamou ».

Art. 3. — Melle Aïcha Setti, née le 20 avril 1976 à Oran (acte de naissance n° 4718), s'appellera désormais « Benaïcha Setti » .

Art. 4. — M. Aïcha Lahouari, né le 7 août 1977 à Oran (acte de naissance n° 9159), s'appellera désormais « Benaïcha Lahouari ».

Art. 5. — Conformément à l'article 5 du décret n° 71-157 du 3 juin 1971, la mention en marge des actes de l'état civil du nouveau nom conféré par le présent décret sera requise par le procureur de la République.

Art. 6. — Le ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 avril 1979.

Chadli BENDJEDID.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la justice,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10^e et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 70-20 du 19 février 1970 relative à l'état civil, notamment ses articles 55 et 56 ;

Vu le décret n° 71-157 du 3 juin 1971 relatif au changement de nom, notamment ses articles, 3 et 4 ;

Décrète :

Article 1er. — M. Moghrabi Ahmed, né le 23 mars 1941 à Frenda, wilaya de Tiaret (acte de naissance n° 47 et acte de mariage n° 2363 transcrit à la commune d'Oran le 5 septembre 1964), s'appellera désormais « Benmoussa Ahmed ».

Art. 2. — Melle Moghrabi Zohra, née le 7 avril 1967 à Oran (acte de naissance n° 3801), s'appellera désormais « Benmoussa Zohra ».

Art. 3. — M. Moghrabi Houcine, né le 11 décembre 1973 à Oran (acte de naissance n° 12035), s'appellera désormais « Benmoussa Houcine ».

Art. 4. — M. Moghrabi Mokhtar, né le 18 septembre 1975 à Oran (acte de naissance n° 10378), s'appellera désormais « Benmoussa Mokhtar ».

Art. 5. — Melle Moghrabi Kelouma, née le 17 octobre 1976 à Oran (acte de naissance n° 12296 bis), s'appellera désormais « Benmoussa Kelouma ».

Art. 6. — Conformément à l'article 5 du décret n° 71-157 du 3 juin 1971, la mention en marge des actes de l'état civil du nouveau nom conféré par le présent décret sera requise par le procureur de la République.

Art. 7. — Le ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 avril 1979.

Chadli BENDJEDID

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la justice,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10^e et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 70-20 du 19 février 1970 relative à l'état civil, notamment ses articles 55 et 56 ;

Vu le décret n° 71-157 du 3 juin 1971 relatif au changement de nom, notamment ses articles, 3 et 4 ;

Décrète :

Article 1er. — M. Mardjane Abderrahmane, né présumé en 1919 à Timimoun, wilaya d'Adrar (extrait du registre matrice n° 4310), s'appellera désormais « Bahalsa Abderrahmane ».

Art. 2. — Conformément à l'article 5 du décret n° 71-157 du 3 juin 1971, la mention en marge des actes de l'état civil du nouveau nom conféré par le présent décret sera requise par le procureur de la République.

Art. 3. — Le ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 avril 1979.

Chadli BENDJEDID

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la justice,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10^e et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 70-20 du 19 février 1970 relative à l'état civil, notamment ses articles 55 et 56 ;

Vu le décret n° 71-157 du 3 juin 1971 relatif au changement de nom, notamment ses articles, 3 et 4 ;

Décrète :

Article 1er. — M. Aïcha Mohammed, né le 29 février 1932 à Blida (acte de naissance n° 256 et acte de mariage n° 983 transcrit à Blida le 10 décembre 1957), s'appellera désormais « Sidi-Yaklef Mohammed ».

Art. 2. — Melle Aïcha Fatma Zohra, née le 27 décembre 1958 à Blida (acte de naissance n° 2378), s'appellera désormais « Sidi-Yaklef Fatma Zohra ».

Art. 3. — Melle Aïcha Fatiha, née le 24 juillet 1960 à Blida (acte de naissance n° 308), s'appellera désormais « Sidi-Yaklef Fatiha ».

Art. 4. — Melle Aïcha Houria, née le 10 juillet 1961 à Bou Arfa, daïra de Blida (acte de naissance n° 341), s'appellera désormais « Sidi-Yaklef Houria ».

Art. 5. — Melle Aïcha Zineb, née le 8 septembre 1964 à Dar El Beida, daïra de Rouiba (acte de naissance n° 165), s'appellera désormais « Sidi-Yaklef Zineb ».

Art. 6. — M. Aïcha Mohamed, né le 21 octobre 1966 à Zemmouri, daïra de Boudouaou (acte de naissance n° 270), s'appellera désormais « Sidi-Yaklef Mohamed ».

Art. 7. — Melle Aïcha Djamilia, née le 21 mai 1968 à Blida (acte de naissance n° 2363), s'appellera désormais « Sidi-Yaklef Djamilia ».

Art. 8. — Melle Aïcha Rekia, née le 16 octobre 1970 à Blida (acte de naissance n° 4623), s'appellera désormais « Sidi-Yaklef Rekia ».

Art. 9. — Melle Aïcha Hamida, née le 16 juin 1975 à Blida (acte de naissance n° 2920), s'appellera désormais « Sidi-Yaklef Hamida ».

Art. 10. — Conformément à l'article 5 du décret n° 71-157 du 3 juin 1971, la mention en marge des actes de l'état civil du nouveau nom conféré par le présent décret sera requise par le procureur de la République.

Art. 11. — Le ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 avril 1979.

Chadli BENDJEDID.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la justice,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 70-20 du 19 février 1970 relative à l'état civil, notamment ses articles 55 et 56 ;

Vu le décret n° 71-157 du 3 juin 1971 relatif au changement de nom, notamment ses articles 3 et 4 ;

Décrète :

Article 1er. — M. Boukhenouna Ahcène, né le 1er juillet 1951 à Merahna, daira de Souk Ahras, wilaya de Guelma (extrait du registre des jugements collectifs des naissances n° 84 de ladite commune et acte de mariage transcrit à la commune de Batna, le 5 février 1974, acte n° 107), s'appellera désormais « Latifi Ahcène ».

Art. 2. — M. Boukhenouna Tarik, né le 27 octobre 1975 à Batna (acte de naissance n° 4450), s'appellera désormais « Latifi Tarik ».

Art. 3. — Conformément à l'article 5 du décret n° 71-157 du 3 juin 1971, la mention en marge des actes de l'état civil du nouveau nom conféré par le présent décret sera requise par le procureur de la République.

Art. 4. — Le ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 avril 1979.

Chadli BENDJEDID.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la justice,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 70-20 du 19 février 1970 relative à l'état civil, notamment ses articles 55 et 56 ;

Vu le décret n° 71-157 du 3 juin 1971 relatif au changement de nom, notamment ses articles 3 et 4 ;

Décrète :

Article 1er. — Melle Talmat Houria, née le 25 novembre 1969 à Alger, s'appellera désormais « Ferrat Houria ».

Art. 2. — Conformément à l'article 5 du décret n° 71-157 du 3 juin 1971, la mention en marge des actes de l'état civil du nouveau nom conféré par le présent décret sera requise par le procureur de la République.

Art. 3. — Le ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 avril 1979.

Chadli BENDJEDID.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la justice,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 70-20 du 19 février 1970 relative à l'état civil, notamment ses articles 55 et 56 ;

Vu le décret n° 71-157 du 3 juin 1971 relatif au changement de nom, notamment ses articles 3 et 4 ;

Décrète :

Article 1er. — M. Hallou Bilem Abdelkrim, né le 2 février 1944 à Tlemcen (acte de naissance n° 282 et acte de mariage n° 3084 transcrit à la commune d'Oran le 24 novembre 1976), s'appellera désormais « Bilem Abdelkrim ».

Art. 2. — M. Hallou Bilem Sihem, née le 21 septembre 1977 à Oran (acte de naissance n° 11059), s'appellera désormais « Bilem Sihem ».

Art. 3. — Conformément à l'article 5 du décret n° 71-157 du 3 juin 1971, la mention en marge des actes de l'état civil du nouveau nom conféré par le présent décret sera requise par le procureur de la République.

Art. 4. — Le ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 avril 1979.

Chadli BENDJEDID.

Arrêté du 29 mars 1979 portant délégation de signature à un inspecteur général.

Le ministre de la justice,

Vu le décret n° 65-282 du 17 novembre 1965 portant organisation du ministère de la justice notamment ses articles 4 et 12 ;

Vu le décret n° 79-58 du 8 mars 1979 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 17 février 1971 portant nomination de M. Benaouda Merad en qualité d'inspecteur général des cours et tribunaux.

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Benaouda Merad inspecteur général des cours et tribunaux, à l'effet de signer au nom du ministre de la justice, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 mars 1979.

Lahcène SOUFI.

Arrêté du 29 mars 1979 portant délégation de signature au directeur du personnel et de l'administration générale.

Le ministre de la justice,

Vu le décret n° 65-282 du 17 novembre 1965 portant organisation du ministère de la justice notamment ses articles 4 et 12 ;

Vu le décret n° 79-58 du 8 mars 1979 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 1er mai 1978 portant nomination de M. Salah Rahmani en qualité de directeur du personnel et de l'administration générale au ministère de la justice ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions délégation est donnée à M. Salah Rahmani, directeur

du personnel et de l'administration générale, à l'effet de signer au nom du ministre de la justice, tous actes, décisions et arrêtés, les ordonnances de paiement ou de virements et de délégation de crédit, les lettres d'avis d'ordonnances, les pièces justificatives de dépenses et les ordres de recettes.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 mars 1979.

Lahcène SOUFI.

Arrêté du 29 mars 1979 portant délégation de signature au directeur de la rééducation et de la réadaptation sociale.

Le ministre de la justice,

Vu le décret n° 65-282 du 17 novembre 1965 portant organisation du ministère de la justice, notamment ses articles 4 et 12 ;

Vu le décret n° 79-58 du 8 mars 1979 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 31 octobre 1969 portant nomination de M. Mustapha Zerrouki en qualité de directeur de la rééducation et de la réadaptation sociale au ministère de la justice ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mustapha Zerrouki, directeur de la rééducation et de la réadaptation sociale, à l'effet de signer au nom du ministre de la justice, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 mars 1979.

Lahcène SOUFI.

Arrêté du 29 mars 1979 portant délégation de signature au directeur de la législation.

Le ministre de la justice,

Vu le décret n° 65-282 du 17 novembre 1965 portant organisation du ministère de la justice, notamment ses articles 4 et 12 ;

Vu le décret n° 79-58 du 8 mars 1979 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 28 avril 1970 portant nomination de M. Rachid Haddad en qualité de directeur de la législation au ministère de la justice ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Rachid Haddad, directeur de la législation, à l'effet de signer au nom du ministre de la justice, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 mars 1979.

Lahcène SOUFI.

Arrêtés du 29 mars 1979 portant délégation de signature à des sous-directeurs.

Le ministre de la justice,

Vu le décret n° 65-282 du 17 novembre 1965 portant organisation du ministère de la justice, notamment ses articles 4 et 12 ;

Vu le décret n° 79-58 du 8 mars 1979 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 1er mars 1978 portant nomination de M. Mohamed Larbi Issad en qualité de sous-directeur de la législation et des études au ministère de la justice ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mohamed Larbi Issad, sous-directeur de la législation et des études, à l'effet de signer au nom du ministre de la justice, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 mars 1979.

Lahcène SOUFI.

Le ministre de la justice,

Vu le décret n° 65-282 du 17 novembre 1965 portant organisation du ministère de la justice, notamment ses articles 4 et 12 ;

Vu le décret n° 79-58 du 8 mars 1979 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 1er mars 1978 portant nomination de M. Abdelaziz Mahboub en qualité de sous-directeur du personnel au ministère de la justice ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Abdelaziz Mahboub, sous-directeur du personnel, à l'effet de signer au nom

du ministre de la justice, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 mars 1979.

Lahcène SOUFI.

Le ministre de la justice,

Vu le décret n° 65-282 du 17 novembre 1965 portant organisation du ministère de la justice, notamment ses articles 4 et 12 ;

Vu le décret n° 79-58 du 8 mars 1979 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 31 octobre 1969 portant nomination de M. Mustapha Aït Mesbah, en qualité de sous-directeur des affaires pénales et des grâces au ministère de la justice ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mustapha Aït Mesbah, sous-directeur des affaires pénales et des grâces, à l'effet de signer au nom du ministre de la justice, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 mars 1979.

Lahcène SOUFI.

Le ministre de la justice,

Vu le décret n° 65-282 du 17 novembre 1965 portant organisation du ministère de la justice, notamment ses articles 4 et 12 ;

Vu le décret n° 79-58 du 8 mars 1979 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 16 octobre 1971 portant nomination de M. Saïd Benabdallah, en qualité de sous-directeur de l'application des sentences pénales au ministère de la justice ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Saïd Benabdallah, sous-directeur de l'application des sentences pénales, à l'effet de signer au nom du ministre de la justice, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 mars 1979.

Lahcène SOUFI.

Le ministre de la justice,

Vu le décret n° 65-282 du 17 novembre 1965 portant organisation du ministère de la justice, notamment ses articles 4 et 12 ;

Vu le décret n° 79-58 du 8 mars 1979 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 22 janvier 1970 portant nomination de M. Mohammed Henni, en qualité de sous-directeur des affaires civiles et du sceau au ministère de la justice ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mohammed Henni, sous-directeur des affaires civiles et du sceau, à l'effet de signer au nom du ministre de la justice, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 mars 1979.

Lahcène SOUFI.

Le ministre de la justice,

Vu le décret n° 65-282 du 17 novembre 1965 portant organisation du ministère de la justice, notamment ses articles 4 et 12 ;

Vu le décret n° 79-58 du 8 mars 1979 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 22 mai 1974 portant nomination de M. Abdelkrim Tandjaoui, en qualité de sous-directeur de l'enfance délinquante au ministère de la justice ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Abdelkrim Tandjaoui, sous-directeur de l'enfance délinquante, à l'effet de signer au nom du ministre de la justice, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 mars 1979.

Lahcène SOUFI.

Le ministre de la justice,

Vu le décret n° 65-282 du 17 novembre 1965 portant organisation du ministère de la justice, notamment ses articles 4 et 12 ;

Vu le décret n° 79-58 du 8 mars 1979 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 23 avril 1974 portant nomination de M. Amar Debbak, en qualité de sous-directeur de la documentation et des archives au ministère de la justice ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Amar Debbak, sous-directeur de la documentation et des archives, à l'effet de signer au nom du ministre de la justice, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 mars 1979.

Lahcène SOUFI.

MINISTÈRE DES AFFAIRES RELIGIEUSES

Arrêté du 7 avril 1979 portant création d'une annexe du centre culturel islamique d'Alger à Tlemcen.

Le ministre des affaires religieuses,

Vu l'ordonnance n° 72-7 du 21 mars 1972 portant création et organisation administrative et financière d'un centre culturel islamique et notamment son article 3 ;

Arrête :

Article 1er. — Il est créé à Tlemcen une annexe du centre culturel islamique d'Alger.

Art. 2. — Le directeur de la recherche islamique et des séminaires et le directeur du centre culturel islamique d'Alger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 avril 1979.

Boualem BAKI.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté du 24 mars 1979 portant création du diplôme de magister en métallurgie.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 76-43 du 20 février 1976 portant création de post-graduation et organisation de la première post-graduation ;

Arrête :

Article 1er. — Il est créé le diplôme de magister en métallurgie.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 mars 1979.

Abdelhak Rafik BERERHI.

Arrêté du 24 mars 1979 portant création du diplôme de magister en mines.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 76-43 du 20 février 1976 portant création de post-graduation et organisation de la première post-graduation ;

Arrête :

Article 1er. — Il est créé le diplôme de magister en mines.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 mars 1979.

Abdelhak Rafik BERERHI.

Arrêté du 24 mars 1979 portant ouverture de l'option « production de la fonte et de l'acier », à l'université d'Annaba, en vue du diplôme de magister en métallurgie.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu l'ordonnance n° 75-28 du 29 avril 1975 portant création de l'université d'Annaba ;

Vu l'arrêté du 24 mars 1979 portant création du diplôme de magister en métallurgie ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 1977 portant composition des conseils spécialisés de post-graduation ;

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil spécialisé, tenue le 28 février 1979 ;

Arrête :

Article 1er. — Est ouverte l'option « production de la fonte et de l'acier » à l'université d'Annaba, en vue du diplôme de magister en métallurgie.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 mars 1979.

Abdelhak Rafik BERERHI.

Arrêté du 24 mars 1979 portant ouverture de l'option « exploitation des gisements des minéraux utiles », à l'université d'Annaba, en vue du diplôme de magister en mines.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu l'ordonnance n° 75-28 du 29 avril 1975 portant création de l'université d'Annaba ;

Vu l'arrêté du 24 mars 1979 portant création du diplôme de magister en mines ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 1977 portant composition des conseils spécialisés de post-graduation ;

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil spécialisé, tenue le 28 février 1979 ;

Arrête :

Article 1er. — Est ouverte l'option « exploitation des gisements des minéraux utiles » à l'université d'Annaba, en vue du diplôme de magister en mines.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 mars 1979.

Abdelhak Rafik BERERHI.

Arrêté du 28 mars 1979 portant ouverture de la session des examens spéciaux d'entrée aux universités (option B).

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 71-203 du 5 août 1971 portant création du centre de préparation aux études supérieures auprès des universités ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 1971 portant organisation des examens spéciaux d'entrée aux universités ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 1973 portant suppression de l'option A des examens spéciaux d'entrée aux universités ;

Arrête :

Article 1er. — Les épreuves des examens spéciaux d'entrée aux universités (option B) pour la session de l'année universitaire 1978-1979 se dérouleront les 2 et 3 juin 1979 dans l'ensemble des universités algériennes.

Art. 2. — Le directeur des enseignements et les recteurs des universités algériennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire,

Fait à Alger, le 28 mars 1979.

Abdelhak Rafik BERERHI

**MINISTÈRE DE L'ENERGIE
ET DES INDUSTRIES PÉTROCHIMIQUES**

Décret n° 79-78 du 14 avril 1979 portant fixation de l'élément de base du prix de référence des hydrocarbures liquides à partir du 1er avril 1979.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'énergie et des industries pétrochimiques,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu les ordonnances n° 71-24 du 12 avril 1971, 71-86 du 31 décembre 1971, 74-82 du 26 août 1974, 74-101 du 15 novembre 1974 et 75-13 du 27 février 1975 ;

Vu le décret n° 75-62 du 29 avril 1975 portant modification de la convention-type de concession de gisements d'hydrocarbures liquides ou gazeux, modifié par le décret n° 71-100 du 12 avril 1971 et l'ordonnance n° 71-86 du 31 décembre 1971 ;

Vu le décret n° 77-78 du 25 avril 1977 modifiant certaines dispositions prévues par le décret n° 75-63 du 29 avril 1975 et relatives à l'élément de base du prix de référence des hydrocarbures liquides ;

Vu le décret n° 79-01 du 9 janvier 1979 portant fixation de l'élément de base du prix de référence des hydrocarbures liquides pour le premier trimestre 1979 ;

Décrète :

Article 1er. — L'élément de base du prix de référence fiscal des hydrocarbures liquides est fixé à 14,546 dollars des Etats-Unis d'Amérique le baril, à partir du 1er avril 1979.

Art. 2. — Le ministre de l'énergie et des industries pétrochimiques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 14 avril 1979.

Chadli BENDJEDID.